

LE RÔLE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONCILATION ET D'INDEMNISATION

↳ Un rôle d'évaluation du dommage

Elle est chargée de faciliter le règlement amiable des litiges relatifs à tous les types d'accidents médicaux ou infections nosocomiales entraînant un préjudice grave c'est-à-dire un dommage très important au patient. Ce dommage peut être causé par un défaut de fonctionnement dans l'organisation des soins, une erreur technique ou diagnostique.

Un texte définit le caractère de gravité des dommages à retenir en fonction de l'organe touché (décret 2003-314 du 4 avril 2003). Un avis prononcé par cette Commission est toujours fondé sur une expertise médicale et émis dans un délai d'environ six mois après sa saisine.

↳ Un rôle de conciliation

La commission est aussi compétente pour toute atteinte portée aux droits des patients.

SA COMPOSITION

La commission siège à POITIERS, pour tous les établissements de POITOU-CHARENTES. Elle est composée de membres nommés pour trois ans. Elle comporte des représentants des usagers, des professionnels de santé hospitaliers et des professionnels exerçant en ville, des représentants des compagnies d'assurances et des personnes qualifiées.

QUI PEUT SAISIR LA COMMISSION ?

↳ Pour faire évaluer un dommage :

Tout usager ou ayant droit (membre de la famille d'un patient décédé) ayant rencontré un problème grave lors d'un séjour en établissement de santé effectué après le 4 septembre 2001 (cette date a été fixée par un texte en date du 4 mars 2002), peut écrire une lettre recommandée comprenant : un dossier type à remplir que vous pouvez obtenir auprès de la direction des relations avec les usagers du Centre Hospitalier d'Angoulême (05 45 24 40 24), sur le site INTERNET de la commission (www.commissions-crci.fr), auprès de la Maison des Usagers (05 45 24 40 19), auprès du Collectif Inter Associatif sur la Santé à

l'adresse suivante : Maison du Nil 138, Rue de Bordeaux – 16000 ANGOULEME (05 45 38 77 56).

Il faut joindre à ce dossier un certificat médical attestant de façon détaillée du dommage subi et les pièces médicales justificatives.

Il est important de bien faire apparaître une des conditions suivantes pour que la commission examine votre dossier :

- ✚ soit un dommage corporel important,
- ✚ soit une incapacité de travail supérieure à 6 mois continus ou six mois non continus sur une période d'un an,
- ✚ soit une inaptitude définitive au travail,
- ✚ soit des troubles très graves dans la vie quotidienne.

Si votre dommage ne correspond à aucune de ces conditions, vous avez la possibilité de faire une action devant le juge administratif en adressant un courrier accompagné des pièces médicales à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de POITIERS

15 Rue de Blossac

86000 POITIERS

05 49 60 79 19

↳ Pour une action de conciliation

Vous devez écrire à la commission par lettre recommandée en indiquant quels sont les droits qui vous semblent avoir été non respectés et qui vous ont porté préjudice. La commission examine votre demande ; si elle se déclare compétente, vous êtes convoqué en même temps que le représentant de l'hôpital et le représentant du service dans lequel vous étiez hospitalisé. L'objet est de trouver un accord entre toutes les parties présentes pour faire cesser l'atteinte à votre droit.

TRAITEMENT DU DOSSIER EN VUE D'UNE INDEMNISATION (en cas de dommage grave)

Quand la commission estime que les dommages présentent le caractère de gravité indiqué, elle ordonne une expertise médicale à laquelle toutes les parties sont convoquées. L'expert adresse son rapport à la commission et il en est débattu en séance. Il est possible, si vous le souhaitez, que vous puissiez être entendu. La commission émet un avis qui vous est adressé par lettre recommandée ainsi qu'à toutes les parties.

L'indemnisation vous est proposée par l'intermédiaire de la compagnie d'assurances du centre hospitalier ou par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux. En cas de désaccord sur le montant d'indemnisation qui vous est proposé, vous pouvez saisir le juge administratif.

Il est important de noter que la présence d'un avocat n'est pas obligatoire lors des séances de cette Commission.

L'OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX (ONIAM)

Cet organisme est chargé de l'indemnisation des accidents médicaux, des accidents de soins qui ne sont pas en rapport avec une faute professionnelle ainsi que de l'indemnisation des infections liées aux soins qui ont entraîné un décès ou un dommage très important (infection nosocomiale). C'est la Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation qui communique votre dossier à cet organisme afin qu'il puisse vous proposer une indemnisation.

Adresse de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation :

50 rue Nicot - 33000 Bordeaux - tél : 05 57 59 28 50

Adresse de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux :

Tour Gallieni - 36 avenue du Général de Gaulle - 93175 Bagnolet

tél : 01 49 93 89 00



VIEILLIR VRAI



**LA COMMISSION REGIONALE
DE CONCILIATION
ET D'INDEMNISATION**

**Partenariat Direction des Relations avec les Usagers – Service Qualité
Associations - Juin 2009**